

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu l'arrêté du 30 Mai 1930 portant inscription de la porte de Martrou à Rochefort (Charente-Inférieure) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques;

A R R Ê T É

Article premier

La porte de Martrou à Rochefort (Charente-Inférieure) appartenant à la Ville de Rochefort est rayée de l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Article II

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de Rochefort.

Fait à Paris, le 24 FEV 1931

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paulin

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Martrou à ROCHEFORT (Charente-Infre)
et les parties de remparts attenantes

appartenant à la ville de Rochefort

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MAI 1930.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LEON
rjpi
Paul LEON

T. S. V. P.